

Arrêté n° HC 267 CAB du 6 février 2024 interdisant les activités de loisir en montagne, dans les vallées et les rivières ainsi que le franchissement à gué des rivières dans les îles de la Société

(NOR : ETA24300041AR)

Paru in extenso au journal officiel n°10 NS du 07/02/2024 à la page 1946 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 07/02/2024

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé « cyclone » et portant l'alerte au Orange ;

Considérant que la dépression tropicale «NAT» évolue vers les îles de l'archipel de la Société et atteindra les îles Sous-le-Vent ainsi que les îles du Vent à partir de la journée du 7 février 2024 ; que ce système dépressionnaire est accompagné d'autres phénomènes de temps perturbé sur les archipels précités; que l'ensemble de ces phénomènes météorologiques entraîneront des pluies particulièrement intenses ; qu'il en résultera un cumul important de précipitations sur une période courte de temps ;

Considérant que ces fortes précipitations, conjuguées avec celles d'ores et déjà enregistrées, sont susceptibles d'entraîner le débordement de nombreuses rivières ; qu'elles engendrent également un risque accru de glissements de terrains ;

Considérant que, compte tenu l'activation du plan ORSEC, les services de secours seront particulièrement mobilisés pour prévenir les menaces pour la sécurité des personnes et des biens ; qu'il appartient ainsi au haut-commissaire de prendre les mesures de police afférente afin de limiter l'exposition au risque ;

Sur proposition du directeur des opérations de secours,

Arrête :

Article 1er

Toute activité de loisirs en zone montagneuse ainsi que dans les vallées et les rivières est interdite dans l'ensemble des communes des subdivisions administratives des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent.

Art. 2

Le franchissement à gué des rivières et des cours d'eaux est interdit dans les subdivisions visées à l'article 1er, sauf pour les agents et services placés sous le contrôle de l'autorité publique.

Art. 3

Le présent arrêté est applicable à partir du mercredi 7 février 2024 à 0 heure et jusqu'à la levée de l'alerte.

Art. 4

La directrice de cabinet du haut-commissaire, la cheffe de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles sous le Vent et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2024.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

La directrice de cabinet,

Emilia HAVEZ.